

Décision n°20260209-1

Vanves, le 9 février 2026

DÉCISION

Relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L822-1, et R.822-4, R.822-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-4 ;

Vu le décret n°2021-458 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

DÉCIDE,

CHAPITRE Ier DATES ET ORGANISATION DES SCRUTINS

Art. 1^{er}

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour les scrutins relatifs aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) qui seront ouverts du mardi 31 mars 2026 à 8 heures au mercredi 1^{er} avril 2026, à 15 heures.

Il est précisé que les heures mentionnées dans la présente décision sont celles de Paris.

CHAPITRE II EXPERTISE INDÉPENDANTE, CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET COMMISSION ÉLECTORALE

Art. 2.

L'expert indépendant prévu à l'article 5 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Il a également accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote.

Le rapport d'expertise est communiqué aux listes de candidats du scrutin dans les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé.

Art. 3.

La cellule d'assistance technique prévue à l'article 6 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé est mise en place durant toutes les opérations électorales.

Elle est composée d'agents du Cnous et des représentants du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote de la plateforme de vote.

La cellule d'assistance technique apporte une assistance fonctionnelle et une assistance technique au Cnous.

Dans le cadre de ses missions et durant toute la durée des scrutins, le bureau de vote électronique ainsi que l'expert indépendant peuvent recourir à la cellule d'assistance technique.

CHAPITRE III COMPOSITION ET FORMATION DES BUREAUX DE VOTE

Art. 4.

Le bureau de vote comprend, outre la présidente du Cnous, ou son représentant, un secrétaire membre du Cnous désigné par la présidente du Cnous ainsi que deux représentants, un titulaire et un suppléant, de chacune des listes de candidats aux élections dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé.

CHAPITRE IV CLÉS DE CHIFFREMENT

Art. 5.

Les clés de chiffrement, dont la répartition est réalisée conformément à l'article 10 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé, sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par internet ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

CHAPITRE V LISTE ÉLECTORALE, LISTES DE CANDIDATS

Art. 6.

La liste électorale du scrutin, prévue dans les conditions de l'article R.822-5 du code de l'éducation est mise en ligne sur le site « lescrous.fr » et envoyée par voie électronique à tous les électeurs.

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que les centres régionaux, affichent sur papier ou support numérique, la liste électorale dans leurs locaux.

Les étudiants peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter une demande de rectification en envoyant à vote-electronique@cnous.fr le formulaire de rectification en annexe de la présente décision et en justifiant leur identité jusqu'au 11 mars 2026 à midi.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande prévue au premier alinéa, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidente du Cnous, en justifiant leur identité jusqu'au 4 mars 2026 à midi.

L'instruction des demandes de rectification est effectuée par le Cnous en coordination avec les centres régionaux.

Une **liste électorale définitive** est fixée par décision de la présidente du Cnous au plus tard le 11 mars 2026, mise en ligne sur le site internet du Cnous et est affichée, sur papier ou support numérique, dans les locaux du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ainsi que dans ceux des centres régionaux.

Art. 7

Les **listes de candidats** sont déposées sous format papier, au siège du Cnous, situé au 60 boulevard du Lycée à Vanves (92170), le 10 mars 2026, de 9h30 à 17h30 et le 11 mars 2026, de 9h30 à 12h00, contre un récépissé de dépôt délivré par le Cnous.

Conformément à l'article R. 822-5 du code de l'éducation, les listes de candidats comprennent entre huit et seize candidats.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe tel que mentionné sur la liste électorale et sur sa carte d'étudiant ou certificat de scolarité. Dans certains cas, il est possible qu'une personne déclare un genre différent.

Dès lors, la vérification de l'identité de la personne se fait sur la base de l'identité de genre revendiquée sur la liste électorale, la carte de l'étudiant ou le certificat de scolarité.

Dans ce cas, le genre de la candidature doit correspondre au genre de la liste électorale.

Les listes sont constituées sous la forme d'un formulaire récapitulatif de liste signé par les représentants de la liste.

En outre, **pour être recevables**, les listes doivent être accompagnées :

- a) **Les déclarations individuelles de candidature signées** mentionnant l'ordre sur la liste, le genre, avec une photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité dans l'enseignement supérieur attestant de son statut d'étudiant ;
- b) **Les professions de foi**, sous forme numérique en format PDF, recto-verso (orientation portrait), d'un poids maximal de 2Mo, et en format papier (A4, recto-verso, portrait) et respectant des caractéristiques techniques compatibles avec le système utilisé par le prestataire en charge de la gestion du système de vote ;
- c) **Le cas échéant**,
 - o **Le logo** de la liste, sous forme numérique, d'une image carrée, unique (200 pixels de côté maximum et moins de 500 kilos octets maximum), sans fond blanc et sous format numérique, png de préférence ou jpeg.
 - o **Les formulaires de soutien** des organisations et un fichier sous format *Word* listant les organisations des soutiens avec leurs acronymes ;

La liste devra être déposée (sous format papier exclusivement, de préférence dactylographiée ; si elles sont manuscrites, elles doivent être lisibles pour éviter toute source d'erreur, sans être pour autant un motif de rejet) par l'un des candidats présents sur la liste, ou une personne ayant reçu procuration de l'une des personnes figurant sur la liste et pouvant en justifier.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Lors du dépôt de la liste, les candidats indiquent également deux candidats qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein du bureau de vote électronique du Cnous.

Le modèle de dossier à déposer est annexé à la présente décision.

Art. 8.

La présidente du Cnous procède à la vérification, le 11 mars 2026, des listes de candidats.

Elle refuse, par une décision motivée, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux **conditions fixées par l'article R. 822-5 du code de l'éducation**.

Dans le cas contraire, elle adresse, par mail, un récépissé de validité de la liste de candidats au représentant de celle-ci.

Les listes valides de candidats sont fixées par décision de la présidente du Cnous et publiées sur le site internet du Cnous.

Art. 9

Les listes valides de candidats ainsi que les professions de foi sont transmises aux électeurs par voie électronique au plus tard 16 mars 2026, conformément à **l'article 11 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées dans le hall d'accueil au rez-de-chaussée du centre national des œuvres universitaires et scolaires, et des centres régionaux (à un emplacement accessible au public).

CHAPITRE VI TRANSMISSION DU MATÉRIEL DE VOTE

Art. 10.

Conformément à **l'article 12 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**, chaque électeur reçoit au plus tard le 16 mars 2026, par la plateforme de vote, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code de vote lui permettant de participer au scrutin dans les conditions de la présente décision. Ils lui sont adressés par voie électronique.

La notice d'information est également disponible sous format papier au Cnous pour tout électeur en formulant la demande auprès du Centre national.

L'électeur se connecte à son espace personnel sur le portail numérique "*messervices.etudiant.fr*" en saisissant son identifiant et son mot de passe complétés par les éléments d'authentification transmis par la plateforme de vote par voie électronique reposant sur une question dont la réponse n'est en possession que du votant et du système de vote électronique par internet, ce qui lui permet d'accéder au scrutin pour lequel il est inscrit et de voter.

Art. 11.

Conformément à **l'article 12 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**, en cas de perte ou de dégradation de son code de vote, l'électeur renseigne une demande de réattribution via un formulaire disponible sur la plateforme de vote ou contacte le centre d'appel téléphonique mentionné à **l'article 14 de la présente décision** mis à disposition par le Cnous.

Le nouveau code de vote est adressé à une adresse électronique connue ou renseignée par l'électeur, après avoir vérifié que l'électeur n'a pas déjà voté.

CHAPITRE VII DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 12.

En application de **l'article 15 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**, un poste réservé à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est mis à disposition au sein des locaux de chaque Crous, sous la responsabilité de son directeur général.

A cette fin, chaque électeur n'ayant pas un accès à un poste informatique devra se manifester auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, au moins 24 heures avant le début du scrutin.

La mise en place des postes en libre-service impose de prendre, notamment les précautions suivantes :

- Un environnement isolé : l'environnement autour de chaque poste doit être suffisamment dégagé afin que l'électeur puisse voter sans avoir à demander à quiconque de ne pas regarder son vote ;
- Un poste avec un simple compte utilisateur, sans droit administrateur spécifique ;
- Un anti-virus à jour, afin que le poste soit exempt de tous virus ou logiciel malveillant ;
- Un navigateur à jour.

Les postes de vote sont accessibles dans le cadre des horaires habituels de service.

Art. 13.

L'électeur, se connecte au système de vote conformément aux indications mentionnées à **l'article 10 de la présente décision**.

Il exprime puis valide son vote dans les conditions prévues à **l'article 16 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé**.

En application du même article, la transmission du vote et l'émargement horodaté de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Art. 14.

Un centre d'appel téléphonique, accessible par appel non surtaxé, est mis en place par le Cnous afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin.

CHAPITRE VIII CLÔTURE DU SCRUTIN ET CONSERVATION DES FICHIERS SUPPORTS

Art. 15.

Après 15 heures, le 1^{er} avril 2026, aucune procédure de vote ne peut être lancée.

Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote jusqu'à 15 h 15.

A 15 h 15, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Art. 16.

Les résultats sont proclamés, au plus tard le 3 avril 2026, par décision de la présidente du Cnous et sont mis en ligne sur le site internet du Cnous « *lescrous.fr* »

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 17.

La présente décision sera publiée sur le site internet du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Fait à Vanves,
Le 9 février 2026,

La présidente du Cnous



Bénédicte DURAND